

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Commission des transports du Québec

— Procédure

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces modifications concernent la transmission de documents à la Commission par voie électronique, les modes d'enregistrement des audiences de la Commission et les demandes de modification de parcours dans le cas de transport urbain ou interurbain par autobus. Elles proposent que soit autorisée la transmission sécuritaire de documents par voie électronique et précisent également que les audiences de la Commission peuvent être enregistrées selon tout mode d'enregistrement existant. Elles prévoient que les demandes de modification de parcours fassent l'objet d'une demande de modification de permis avec publication, audience et décision de la Commission.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce règlement en s'adressant à M^e Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1, par téléphone au numéro (514) 873-6304 ou par télécopieur au numéro (514) 873-5947.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1. Ces commentaires seront analysés par la Commission des transports du Québec.

*La présidente de la Commission
des transports du Québec,*
NICOLE POUPART

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 48)

1. L'article 15 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec, édicté selon un avis d'adoption publié dans la *Gazette Officielle du Québec* le 11 novembre 1998, est remplacé par le suivant :

« **15.** Toute demande adressée à la Commission doit lui être transmise à ses bureaux de Québec ou Montréal ou à toute autre adresse qu'elle désigne, au moyen des formulaires prescrits s'il y a lieu, et être accompagnée du paiement des frais et droits applicables. ».

2. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** La Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser une personne qui doit lui transmettre tout document, notamment toute demande, document au soutien d'une demande ou formulaire, à le lui communiquer au moyen de tout support faisant appel aux technologies de l'information. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1** Une transcription écrite et intelligible des données que la Commission a emmagasinées sur tout support faisant appel aux technologies de l'information fait partie de ses documents et fait preuve de son contenu lorsqu'elle a été certifiée conforme par une personne autorisée.

Lorsqu'il s'agit de données qui lui ont été communiquées en vertu de l'article 16, la transcription ne peut valoir que si elle reproduit fidèlement ces données. ».

* Le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec a été adopté par la Commission le 19 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6006). Il a été modifié par le Règlement publié le 9 février 2000 (2000, *G.O.* 2, 1025) et par le Règlement publié le 3 janvier 2002 (2002, *G.O.* 2, 169).

4. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o la demande de permis, de modification, de maintien et de transfert de permis ainsi que la demande de modification de parcours : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 9^o par le suivant :

« 9^o dans le cas de transport urbain ou interurbain par autobus, le dépôt d'une modification d'horaire ou de fréquence lorsque traité comme une demande, conformément à l'article 22 ; ».

5. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans le cas de transport par autobus, la modification d'horaire ou de fréquence qui aura été affichée pendant 10 jours consécutifs préalablement à son dépôt dans les autobus du demandeur entre en vigueur le 15^{ième} jour suivant la date de son dépôt à la Commission ou à toute autre date ultérieure indiquée par le demandeur. ».

6. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La Commission peut enregistrer les observations présentées lors d'une audience selon le mode d'enregistrement de son choix. L'enregistrement fait partie du dossier. ».

7. Le présent Règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42921

Projet de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01)

Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à désigner, en plus des vingt-neuf espèces menacées existantes, quatorze nouvelles espèces menacées, soit l'asclépiade tubéreuse variété de l'intérieur, l'aspidote touffue, l'aster à rameaux étalés, la doradille des murailles, la lézardelle penchée, la mühlenbergie ténue variété ténue, l'onosmodie velue variété hispide, l'orme liège, le pin rigide, le ptéropore à fleurs d'andromède, le séneçon à feuilles obovales, la vergerette de Philadelphie sous-espèce de Provancher, la verveine simple et la woodsie à lobes arrondis sous-espèce à lobes arrondis.

De même, il vise à désigner, en plus des cinq espèces vulnérables existantes, onze nouvelles espèces vulnérables, soit l'adiante du Canada, l'asaret gingembre, la cardamine carcajou, la cardamine géante, la floerkée fausse-proserpinie, le lis du Canada, la matteuccie fougère-à-l'autruche, la sanguinaire du Canada, le trille blanc, l'uvulaire grande-fleur et la valériane des tourbières.

Finalement, ce projet de règlement vise à désigner, en plus des habitats floristiques déjà désignés, trente-six nouveaux habitats en vue de protéger huit des nouvelles espèces à désigner et douze espèces déjà désignées. Ces habitats se répartissent à l'intérieur de dix régions administratives, soit les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Capitale-Nationale, du Centre-du-Québec, de la Chaudière-Appalaches, de la Côte-Nord, de l'Estrie, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, des Laurentides, de Laval et de la Montérégie. Pour certains habitats, un plan dressé par le ministre de l'Environnement sera disponible, à la suite d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 13 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Léopold Gaudreau, directeur
Direction du patrimoine écologique et du développement durable
Ministère de l'Environnement
Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3907, poste 4783
Télécopieur : (418) 646-6169
Courriel : leopold.gaudreau@menv.gouv.qc.ca